

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 octobre 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

Bulletin rédigé par Steeven AGBELESSESSI, Doctorant – Moniteur à l'Université Jean Moulin Lyon 3,
Chercheur au Centre de droit international de l'Université Lyon 3.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	3
a. Cour de Justice de l'Union européenne	3
b. Cour internationale de justice.....	12
II. JURISPRUDENCE NATIONALE FRANCAISE.....	13
a. Conseil constitutionnel.....	13
b. Conseil d'État.....	14
c. Cour de cassation	17

I. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

a. Cour de Justice de l'Union européenne

- **CJUE, Affaire C-478/13, 2 octobre 2014 : « Manquement d'État - Directive 2001/18/CE - Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement - Localisation des OGM cultivés – Obligation d'information des autorités compétentes – Obligation d'établir un registre public – Coopération loyale ».**

Le 2 octobre 2014, la neuvième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 6 septembre 2013 par la Commission contre la République de Pologne.

En faits, la Commission européenne demande à la Cour de constater qu'en ne prévoyant pas une obligation d'informer les autorités polonaises compétentes de la localisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) cultivés au titre de la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), en n'établissant pas un registre de cette localisation et en ne rendant pas publiques les informations relatives à celle-ci, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de cette directive.

La Commission arguait entre autre que :

- « [...] qu'aucun des registres prévus par la loi sur les OGM, à savoir les registres visés aux articles 34, 40, 50 et 56 de cette loi, ne satisfait aux conditions énoncées à l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18. En particulier, le registre prévu audit article 50, relatif aux produits OGM mis sur le marché au titre de la partie C de cette directive, ne serait pas un registre afférent à la localisation des cultures OGM [...].
- les autorités polonaises ont affirmé publiquement, dans une lettre adressée par le ministre de l'Environnement au président du Sénat, le 30 novembre 2009, que la loi sur les OGM ne régit pas les questions liées aux cultures de plantes transgéniques. Compte tenu de cette circonstance et du fait que l'annexe 3 du règlement du ministre de l'Environnement ne contient pas de rubrique se référant explicitement à la localisation des cultures concernées, les dispositions de la directive 2001/18 n'auraient pas été mises en œuvre avec la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique [...].
- la République de Pologne a manqué à son obligation de coopération loyale, telle que visée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE. En effet, la position de cet État membre, dans le cadre de la présente procédure, serait totalement différente de celle défendue au stade de la procédure précontentieuse, en affirmant que ladite directive aurait été intégralement transposée dans l'ordre juridique polonais. En outre, il se

référerait pour la première fois, dans le cadre de la présente procédure, au règlement du ministre de l'Environnement ».

La république de Pologne rétorquait quant à elle, entre autres arguments, que :

- « [...] le registre des produits OGM, tenu par le ministre de l'Environnement au titre de l'article 50 de la loi sur les OGM, contient notamment les demandes d'autorisation de mise sur le marché de produits OGM ainsi que la documentation correspondante. Or, il ressortirait de l'annexe 3 du règlement du ministre de l'Environnement, notamment des points I et 2.6 de sa partie 2, intitulés respectivement «Description du produit» et «Zone administrative de mise du produit sur le marché», que le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit OGM a l'obligation d'indiquer la zone administrative de mise sur le marché de ce produit. Par conséquent, les autorités administratives compétentes seraient informées du lieu de mise sur le marché du produit OGM, conformément aux exigences de la partie C de la directive 2001/18. Cela vaudrait également pour l'indication du lieu où la culture d'OGM serait effectuée, conformément à cette même partie C. Le registre visé audit article 50 contiendrait donc des informations sur la zone d'introduction du produit OGM ainsi que sur les zones où sont cultivés les OGM [...].
- la procédure législative en cours ne démontre pas l'existence d'un manquement, mais elle est justifiée par le fait que les dispositions législatives actuelles sont datées et que l'importance croissante des questions liées à la culture des OGM exige que soit redéfinie la manière dont l'enregistrement de la localisation des cultures OGM est organisé et effectué [...].
- s'agissant de l'exigence de sécurité juridique, elle fait valoir que la Commission n'a invoqué aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle les modalités de transposition de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18 pourraient constituer une source d'insécurité juridique [...].
- s'agissant de la violation alléguée de l'obligation de coopération loyale, la République de Pologne soutient que, si, dans le cadre des procédures en manquement, les États membres sont tenus de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission, cela ne les empêche toutefois pas, à un stade ultérieur de la procédure, de présenter de nouveaux arguments pour défendre leur position. En effet, un État membre ne serait pas tenu de présenter, lors de la procédure précontentieuse, tous les arguments sur lesquels sa défense est fondée. Adopter une position inverse contreviendrait au principe du respect des droits de la défense et priverait la procédure devant la Cour de tout sens. En outre, cet État membre rappelle que le règlement du ministre de l'Environnement a été notifié en 2004 dans la base de notification des mesures nationales de transposition [...]. »

Pour la cour, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de cette directive. Elle explique cette violation par une argumentation fournie. Elle rappelle notamment que :

- « [...] la République de Pologne ne conteste pas que les registres visés aux articles 34, 40 et 56 de la loi sur les OGM ne transposent pas l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18 dans le droit polonais. En revanche, elle fait valoir, en substance, que cette disposition a été transposée par l'article 50 de cette loi, lu en

combinaison avec le règlement du ministre de l'Environnement, en particulier son annexe 3 [...].

- bien que le règlement du ministre de l'Environnement n'ait pas été mentionné au cours de la procédure précontentieuse, le présent recours a pour objet un manquement non pas à l'obligation d'information de la Commission, mais à l'obligation de transposer l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18 dans le droit interne polonais. Il s'ensuit que le seul fait que la République de Pologne a omis d'informer la Commission, au cours de la procédure précontentieuse, de ce que, selon elle, cette disposition avait déjà fait l'objet d'une transposition dans le droit interne en vigueur ne saurait suffire à établir le manquement allégué [...]. En effet, pour autant que les dispositions de droit interne invoquées par la République de Pologne étaient en vigueur à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, elles doivent être prises en compte par la Cour pour apprécier la réalité de ce manquement. Dans ces circonstances, dans la mesure où tant la loi sur les OGM que le règlement du ministre de l'Environnement étaient en vigueur à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, il y a lieu de vérifier si l'article 50 de cette loi, lu en combinaison avec l'annexe 3 de ce règlement, constitue une transposition adéquate de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18, comme le soutient la République de Pologne. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18 impose aux États membres d'établir un registre visant à enregistrer la localisation des OGM cultivés au titre de la partie C de cette directive, à savoir des OGM destinés à une mise sur le marché de l'Union en tant que produits ou éléments de produits. L'article 50 de la loi sur les OGM prévoit l'établissement d'un registre public des produits OGM. Selon le paragraphe 2 de cet article, ce registre contient les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits OGM, les autorisations de mise sur le marché de ceux-ci et les informations sur le retrait ou les modifications de ces autorisations, les décisions d'interdiction ou de limitation des échanges commerciaux de produits OGM, les avis de la Commission et les informations relatives aux risques pour la santé humaine ou l'environnement que représentent les OGM ainsi que les actions d'intervention adoptées pour prévenir un tel risque. Ainsi que le relève la Commission, aucune mention n'est faite de la localisation des cultures OGM dans cette disposition. Toutefois, il importe également de vérifier si les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits OGM, comprises dans le registre prévu à l'article 50 de la loi sur les OGM, contiennent des données concernant la localisation des cultures OGM. Le contenu de ces demandes est défini à l'article 43, paragraphe 1, de cette loi ainsi que par le règlement du ministre de l'Environnement.
- D'une part, il ressort des termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur les OGM que les demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits OGM comportent les informations concernant l'utilisateur des produits OGM ainsi que les produits OGM, à savoir la description des produits, les instructions ou recommandations relatives à leur conservation et à leur utilisation et les informations sur l'OGM contenu dans lesdits produits. Ces demandes doivent également contenir des indications quant aux mesures de précaution recommandées en vue d'une utilisation sécurisée des produits OGM, aux risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement susceptibles de se manifester dans le cas d'une utilisation des produits OGM non conforme à leur destination, à l'emballage et à l'étiquetage des produits OGM, aux autorisations obtenues en vue de la mise sur le marché dans d'autres États membres et

aux éventuels refus d'autorisations. En revanche, ainsi que l'a relevé à juste titre la Commission, il ne résulte pas des termes de cet article 43, paragraphe 1, que les demandes d'autorisation répertoriées dans le registre prévu à l'article 50 de ladite loi contiennent des éléments relatifs à la localisation des cultures OGM.

- D'autre part, s'agissant du règlement du ministre de l'Environnement, il convient de rappeler qu'il est relatif à l'établissement de modèles types pour les demandes d'accords et d'autorisations concernant les opérations portant sur des OGM. L'annexe 3 de ce règlement définit un modèle de demande d'autorisation de mise sur le marché de produits OGM. La partie 2 de cette annexe est intitulée «Informations sur le produit contenant des OGM ou constitué de tels organismes ou d'une partie d'entre eux» et comprend un point 2.6, lui-même intitulé «Zone administrative de mise sur le marché du produit».
- Il ressort des dispositions de ladite annexe que les demandeurs d'autorisation de mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits sont tenus, dans le cadre de leur demande, d'informer les autorités compétentes de la zone de mise sur le marché de ces OGM. L'indication de cette zone figure donc dans le registre visé à l'article 50 de la loi sur les OGM. En revanche, il ne découle pas des termes de cette annexe que les autorités compétentes doivent être informées du lieu où sont pratiquées des cultures d'OGM destinés à être mis sur le marché.
- Certes, dans le cas d'une semence OGM, il ne saurait être exclu que la zone de mise sur le marché, telle que définie à l'article 3, point 5, de la loi sur les OGM, puisse parfois fournir indirectement une indication quant au lieu de culture de cette semence. Dans une telle hypothèse, eu égard à l'annexe 3 du règlement du ministre de l'Environnement, les autorités compétentes seraient effectivement informées de la localisation des OGM cultivés afin d'être mis sur le marché en tant que produits ou éléments de produits et cette localisation figure dans le registre public visé à l'article 50 de la loi sur les OGM. Toutefois, il ne saurait être considéré que la zone de mise sur le marché d'une semence génétiquement modifiée est toujours identique au lieu de culture de celle-ci.
- En outre, quand bien même il ressortirait de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18 que les localisations des OGM cultivés au titre de la partie C de celle-ci doivent être notifiées et rendues publiques de la manière jugée appropriée par les autorités compétentes, il n'en demeure pas moins que la marge d'appréciation laissée à cet égard aux États membres n'est pas absolue. En effet, les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable et avec la spécificité, la précision et la clarté requises, afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique.
- Or, l'interprétation proposée par la République de Pologne de l'article 50 de la loi sur les OGM, lu en combinaison avec l'annexe 3 du règlement du ministre de l'Environnement, ne saurait, à elle seule, satisfaire à l'exigence de sécurité juridique dans la mesure où le libellé de ces dispositions ne présente pas la clarté et la précision requises.
- Ladite exigence de sécurité juridique est d'autant moins satisfaite que, ainsi que cela ressort des éléments du dossier, le ministre de l'Environnement polonais a expliqué, dans une lettre du 30 novembre 2009, adressée au président du Sénat et rendue publique par ce dernier, que, en l'état actuel du droit polonais, il n'existe aucune obligation d'informer les autorités nationales de l'existence de cultures de plantes

génétiquement modifiées et qu'il n'est donc pas possible de déterminer les personnes cultivant de telles plantes en Pologne ni de localiser les cultures concernées.

- En outre, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort de son article 1^{er}, la directive 2001/18 a notamment pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement à la suite d'une dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Dans ce contexte, s'agissant des OGM destinés à être mis sur le marché, relevant de la partie C de cette directive, celle-ci comprend, conformément à ses articles 19 et 20, des exigences en matière de surveillance. L'article 31, paragraphe 3, sous b), de ladite directive met précisément en œuvre ces exigences en matière de surveillance. Selon l'article 20, paragraphe 4, de cette même directive, les résultats de la surveillance au titre de la partie C doivent être rendus publics de façon à en garantir la transparence. Compte tenu de cet objectif de transparence, les exigences de clarté et de précision mentionnées par la jurisprudence citée aux points 43 et 44 du présent arrêt sont d'autant plus impératives.
- Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que l'article 50 de la loi sur les OGM, lu en combinaison avec l'annexe 3 du règlement du ministre de l'Environnement, ne constitue pas une transposition adéquate de l'article 31, paragraphe 3, sous b), de la directive 2001/18. Il s'ensuit que le grief de la Commission tiré de l'absence de transposition correcte dans l'ordre juridique polonais de cette disposition est fondé ».

[VEIJURIS]

Liens Utiles :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=environnement%252C%2Bd%25C3%25A9veloppement%2Bdurable&docid=158187&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=89253#ctx1>

<http://www.mediaterre.org/actu,20141002114141,3.html>

- **CJUE, 15 octobre 2014, Affaire C-323/13, « Manquement d'État – Environnement – Directives 1999/31/CE et 2008/98/CE – Plan de gestion – Réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination – Obligation de mettre en place le traitement des déchets assurant le meilleur résultat pour la santé humaine et la protection de l'environnement».**

Le 15 octobre 2014, la sixième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 13 juin 2013 par la Commission, contre le République d'Italie.

Par sa requête, la Commission européenne demandait à la Cour de constater que:

- en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une partie des déchets municipaux mis dans les décharges du SubATO de Rome et dans celles du SubATO de Latina ne soit pas soumise à un traitement comprenant une sélection adéquate des diverses fractions des déchets et la stabilisation de leur fraction organique,
- et en n'ayant pas établi, dans la région du Latium, de réseau intégré et adéquat d'installations de gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles,

La République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent, d'une part, au titre des dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1), ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3), et, d'autre part, au titre de l'article 16, paragraphe 1, de cette dernière directive.

Sur le premier grief, la Cour apprécie que : « S'agissant, en premier lieu, des obligations découlant des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31 ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98, il convient de relever qu'il ressort de la deuxième de ces dispositions que les États membres ont l'obligation, en ce qui concerne les déchets susceptibles d'un traitement, de prendre les mesures nécessaires pour que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge.

Aux termes de l'article 2, sous h), de la directive 1999/31, la notion de «traitement» couvre les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation.

Il résulte de la lecture combinée des articles 2, sous h), et 6, sous a), de la directive 1999/31 que les États membres ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que soient soumis à un traitement tous les déchets qui s'y prêtent et pour que les déchets susceptibles de faire l'objet d'un tel traitement ne soient donc pas mis tels quels en décharge.

Il convient toutefois d'ajouter que, conformément à son article 1^{er}, paragraphe 1, cette directive vise, par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, à prévoir, notamment, des mesures destinées à prévenir ou à réduire autant

que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement et les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge. Eu égard à l'objectif ainsi défini par ladite directive, il ne saurait donc être valablement soutenu que, en vue de la transposition et de l'application conformes de la directive 1999/31, les États membres puissent se borner à opter pour n'importe quel traitement des déchets et n'aient pas l'obligation de rechercher et de mettre en place le traitement le plus adapté, y compris la stabilisation de la fraction organique de ces déchets, afin de réduire autant que possible les effets négatifs des déchets sur l'environnement et, partant, sur la santé humaine.

Cette interprétation est corroborée, d'une part, par le considérant 6 de ladite directive, dont il ressort que la mise en décharge doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir et de réduire les conséquences néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine.

Elle se trouve confirmée, d'autre part, par la circonstance que tant le considérant 33 de la directive 1999/31 que l'article 16 de celle-ci prévoient que les critères et les exigences contenus dans les annexes de cette directive doivent être régulièrement adaptés au progrès scientifique et technique.

S'agissant des obligations découlant de l'article 4 de la directive 2008/98, il suffit de relever qu'il ressort clairement de cet article, paragraphe 2, que les États membres doivent, lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets prévue par cette directive, prendre les mesures appropriées pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement.

La même constatation s'impose au sujet de l'article 13 de ladite directive, qui prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement. Or, une telle exigence, lue à la lumière du considérant 6 de la même directive, selon lequel l'objectif de toute politique en matière de déchets doit être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et sur l'environnement, implique nécessairement l'obligation pour les États membres de s'assurer que les traitements auxquels les déchets sont soumis permettent d'en réduire autant que possible les effets nocifs sur l'environnement et sur la santé humaine.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de conclure que les articles 1^{er}, paragraphe 1, 2, sous h), et 6, sous a), de la directive 1999/31 ainsi que 4 et 13 de la directive 2008/98 doivent être compris en ce sens qu'ils obligent les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que les déchets mis en décharge qui s'y prêtent soient soumis à un traitement permettant de réduire autant que possible les effets négatifs de ces déchets sur l'environnement et sur la santé humaine.

En ce qui concerne, en second lieu, le bien-fondé du manquement reproché à la République italienne, il y a lieu de relever que celle-ci, d'une part, ne conteste pas que la simple compression et/ou le broyage de déchets en mélange destinés à être mis en décharge ne répondent pas aux exigences établies par la directive 1999/31 et qu'elle reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés par la Commission. D'autre part, elle fait valoir qu'elle s'efforce de remédier à la situation et que, depuis l'introduction du présent recours, de nouvelles mesures ont été adoptées pour mettre un terme au manquement.

À cet égard, il convient de rappeler, d'abord, que, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre en cause telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts *Commission/Espagne*, C-168/03, EU:C:2004:525, point 24; *Commission/Luxembourg*, C-23/05, EU:C:2005:660, point 9, et *Commission/Italie*, EU:C:2010:115, point 79).

Ensuite, un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et des délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts *Commission/Espagne*, C-483/10, EU:C:2013:114, point 51, et *Commission/Chypre*, C-412/12, EU:C:2013:506, point 15).

D'ailleurs, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, l'existence d'activités criminelles ou de personnes présentées comme agissant «à la limite de la légalité» qui seraient actives dans le secteur de la gestion des déchets ne saurait davantage justifier la méconnaissance, par un État membre, des obligations lui incombant en vertu d'une directive (voir, en ce sens, arrêt *Commission/Italie*, EU:C:2010:115, point 84).

Enfin, s'agissant du reproche de la République italienne adressé à la Commission, consistant à soutenir que le présent recours ne constitue qu'un procès d'intention puisque cet État membre a adopté les mesures nécessaires pour mettre un terme au manquement invoqué, il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la Commission, dans le cadre de l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 258 TFUE, de veiller à l'application des dispositions du traité et de vérifier si les États membres ont agi en conformité avec ces dispositions. Si elle considère qu'un État membre a manqué à ces dernières, il lui incombe d'apprécier l'opportunité d'agir contre cet État, de déterminer les dispositions qu'il a violées et de choisir le moment où elle initiera la procédure en manquement contre cet État. Lorsque la Commission apprécie seule l'opportunité de l'introduction et du maintien d'un recours en manquement, la Cour est tenue d'examiner si le manquement reproché existe ou non, sans qu'il lui appartienne de se prononcer sur l'exercice par la Commission de son pouvoir d'appréciation (voir, en ce sens, arrêts *Commission/Luxembourg*, C-33/04, EU:C:2005:750, points 66 et 67, ainsi que *Commission/Italie*, EU:C:2010:115, point 87).

Dans ces conditions, le premier grief de la Commission doit être considéré comme fondé.

Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une partie des déchets municipaux mis dans les décharges du SubATO de Rome, à l'exclusion de celle de Cecchina, et dans celles du SubATO de Latina, ne soit pas soumise à un traitement comprenant une sélection adéquate des diverses fractions des déchets et la stabilisation de leur fraction organique, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31 ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98 ».

S'agissant du second grief, la Cour rappelle que : « il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort du point 41 du présent arrêt et de la jurisprudence de la Cour qui y est citée, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre

telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour.

Dès lors que, en l'espèce, il n'est pas contesté que, à l'échéance du délai fixé dans l'avis motivé, la situation dans la région du Latium ne répondait pas aux exigences découlant de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98, force est de conclure que le second grief est également fondé.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en n'ayant pas établi, dans la région du Latium, de réseau intégré et adéquat d'installations de gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98.

La Cour a donc condamné la République d'Italie :

«en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'une partie des déchets municipaux mis dans les décharges du SubATO de Rome, à l'exclusion de celle de Cecchina, et dans celles du SubATO de Latina, ne soit pas soumise à un traitement comprenant une sélection adéquate des diverses fractions des déchets et la stabilisation de leur fraction organique, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 6, sous a), de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, ainsi que des articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

et en n'ayant pas établi, dans la région du Latium, de réseau intégré et adéquat d'installations de gestion des déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/98 ».

[VEIJURIS]

Liens Utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141118111043,3.html>

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=d%25C3%25A9veloppement%2Bdu%252C%2Benvironnement&docid=158610&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=204440#ctx1>

b. Cour internationale de justice

- **CIJ, Ordonnance du 16 octobre 2014, DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN (SOMALIE c. KENYA)**

Le 16 octobre 2014, la Cour internationale de justice a rendu une ordonnance à propos de la requête déposée au Greffe de la Cour le 28 août 2014, par laquelle la République fédérale de Somalie a introduit une instance contre la République du Kenya au sujet d'un différend relatif à «l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive...et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

Dans cette ordonnance, la CIJ, compte tenu des vues des Parties, Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République fédérale de Somalie, le 13 juillet 2015;

Pour le contre mémoire de la République du Kenya, le 27 mai 2016;

Réserve la suite de la procédure.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141016142646,1.html>

<http://www.icj-cij.org/docket/files/161/18383.pdf>

II. JURISPRUDENCE NATIONALE FRANCAISE

a. Conseil constitutionnel

- **France, CC, 9 octobre 2014, N° 2014-701 DC, CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET :**

Le 9 octobre 2014, 60 députés et sénateurs ont déféré au Conseil constitutionnel français certaines dispositions des articles 3, 4, 29, 32 et 48 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dont ils mettent en cause la conformité à la Constitution.

Sans rentrer dans le détail des débats sur la constitutionnalité de chaque article, il faut retenir ici que pour le Conseil constitutionnel a décidé que:

Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

- le paragraphe VII de l'article 4 ;
- le paragraphe VII de l'article 13 ;
- au a) du 5° de l'article 29, les mots « ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens », figurant au cinquième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- au 1° du paragraphe III de l'article 32, les mots : « ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole » figurant au 2° de l'article L. 331-1-1 du même code ;
- les a) et b) du 5° du paragraphe III de l'article 32 ;
- le 5° du paragraphe I de l'article 60 ;
- le paragraphe VI de l'article 67 ;
- le paragraphe XXIV de l'article 93.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de cette même loi : - les articles L. 315-1 à L. 315-6 du code rural et de la pêche maritime, tels qu'ils résultent du 2° de l'article 3 ;

- le surplus du cinquième alinéa de l'article L. 143-1 du même code, ainsi que son sixième alinéa, tels qu'ils résultent du a) du 5° de l'article 29 ;
- le dernier aliéna de l'article L. 143-7-1, tel qu'il résulte du b) du 10° de l'article 29 ;
- le surplus du 2° de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte du 1° du paragraphe III de l'article 32 ;
- l'article L. 5141-14- 2 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du 2° du paragraphe I de l'article 48.

Article 3.- L'article L. 143-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de la même loi, est conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au considérant 21.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterrre.org/actu,20141009155523,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?oldAction=rechJuriConst&idTexte=CONS TEXT000029708941&fastReqId=2048919856&fastPos=1>

b. Conseil d'État

- **CE, 15 octobre 2014, N° 366065, « Urbanisme et aménagement du territoire – Installation d'éoliennes »**

Le 15 octobre 2015, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt concernant l'arrêt n° 12LY01318 du 18 décembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement n° 1100425 du 27 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 4 janvier 2011 du préfet de la région Auvergne délivrant à la société Ferme éolienne un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc éolien.

Dans les faits, par un arrêté du 4 janvier 2011, le préfet de la région Auvergne a délivré à la société Ferme éolienne de Chazemais un permis de construire en vue de la réalisation d'un parc éolien, par un jugement du 27 mars 2012, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé ce permis à la demande de M. B...et de M.C. Par la suite, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement et rejeté leur demande.

Pour annuler l'arrêt de cour administrative d'appel de Lyon du 18 décembre 2012, le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1er du code civil : " Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures " ; que le XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que : " Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée " ; que l'application de ces dispositions n'était pas manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire, qu'elles ne prévoyaient d'ailleurs pas ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit en jugeant, pour écarter comme inopérant le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique relative au projet de parc éolien sur le territoire de Chazemais, en l'absence de consultation des communes limitrophes de son périmètre, que l'entrée en vigueur de ces dispositions était nécessairement subordonnée à la publication d'un décret d'application définissant la notion de " périmètre ", lequel n'avait été adopté que le 12 janvier 2012.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141015152430,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029604153&fastReqId=1520989758&fastPos=6>

- **CE, 20 octobre 2014, N° 361686 : RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - NORMES ÉDICTÉES DANS UN OBJECTIF DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE - CAS DANS LESQUELS LE TERRAIN DE LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE NE PEUT ÊTRE UTILEMENT INVOQUÉ.**

Le 20 octobre 2014, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de cassation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 7 juin 2012 ; en tant qu'il statue sur les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité pour faute de l'Etat du fait du maintien en vigueur entre le 1er janvier et le 15 février 2001, sans modification, de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine et étendant cette interdiction à certaines graisses animales et pour l'alimentation d'autres animaux et en tant qu'il a mis de statuer sur les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'édiction de cet arrêté.

En faits, la société Sopropêche, importateur et distributeur de farines de poissons, a relevé appel du jugement du 13 octobre 2005 par lequel le tribunal administratif de Rennes avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des conséquences dommageables pour elle de la suspension de l'emploi de farines de poissons décidée le 14 novembre 2000 ainsi que d'autres mesures prises dans le prolongement de la suspension. Les ministres chargés de l'agriculture, du budget et des petites et moyennes entreprises ont suspendu l'emploi des farines de poissons dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, les produits issus de poissons, crustacés ou coquillages restant toutefois admis dans l'alimentation des poissons et la fabrication d'aliments destinés aux poissons. Le Conseil de l'Union européenne a prescrit l'interdiction par les Etats membres de l'utilisation des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires, excluant toutefois de cette interdiction l'utilisation de la farine de poisson dans l'alimentation d'animaux autres que les ruminants.

Les ministres compétents ont levé la mesure de suspension édictée par leur arrêté du 14 novembre 2000 en ce qui concerne les farines de poissons utilisées pour les animaux autres que les ruminants et la fabrication d'aliments destinés à de tels animaux remplissant les conditions fixées par la décision de la Commission 2001/9/CE.

Pour annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, le Conseil d'Etat explique que la suspension de l'emploi de farines de poissons dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine a été décidée par l'arrêté du 14 novembre 2000 à titre conservatoire et pour une durée limitée pour des motifs de protection de la santé humaine et animale. Eu égard aux objectifs de protection de la santé publique poursuivis, le préjudice invoqué par le requérant, à le supposer établi, du fait de l'édiction de cet arrêté n'aurait pu, en l'absence de dispositions législatives expresses contraires, ouvrir droit à indemnisation que si l'édiction de l'arrêté litigieux avait été constitutif d'une faute.

[VEIJURIS]

Liens utiles : <http://www.mediatерre.org/actu,20141020233300,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029614368&fastReqId=848072322&fastPos=2>

- **CE, 24 octobre 2014, N° 361231, NATURE ET ENVIRONNEMENT - NOTION DE RESPONSABLE DES DÉCHETS - PRODUCTEURS OU DÉTENTEURS DES DÉCHETS - POSSIBILITÉ, À DÉFAUT, DE REGARDER LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN COMME RESPONSABLE - EXISTENCE, DANS CERTAINS CAS**

Qui est responsable des déchets entreposés sur un terrain ?

C'est la question à laquelle devait répondre le Conseil d'État dans son arrêt du 24 octobre 2014, où le requérant : la société Unibail-Rodamco demandait au Conseil d'État d'annuler l'arrêt n° 11PA01103 du 11 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à la réformation du jugement n° 0708802/4 du 16 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Melun n'a que partiellement accueilli sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'elle aurait subis du fait des fautes commises par le préfet de Seine-et-Marne dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les faits, une imprimerie autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne), a été placée en liquidation judiciaire. Une partie des salariés de cette entreprise a alors occupé le site pour tenter de continuer l'exploitation, sans autorisation, jusqu'en 1994. Le préfet de Seine-et-Marne a rappelé à l'exploitant autorisé, représenté par le liquidateur, son obligation de remettre le site en état et lui a prescrit diverses mesures à cette fin, sur le fondement de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, puis l'a mis en demeure d'y procéder. Le préfet a mis en demeure la société Unibail-Rodamco, entreprise propriétaire d'une partie du site depuis 1994 et liée à l'exploitant par un contrat de crédit-bail depuis le 1er janvier 1990, de réaliser les opérations de remise en état dans un délai de deux mois et de déterminer l'éventuelle nécessité de travaux de dépollution des lieux puis, lui a imposé des prescriptions complémentaires et l'a, mise en demeure de respecter ces prescriptions

Faisant droit à la demande du requérant, le Conseil d'État explique que sont responsables des déchets, au sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, les producteurs ou autres détenteurs connus des déchets. En leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

Cette jurisprudence du conseil d'État est très éclairante sur la détermination des personnes responsables des déchets dont la bonne gestion est nécessaire pour un développement durable.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141024183325,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029626702&fastReqId=1397252899&fastPos=1>

c. Cour de cassation

France, Cass, Com, 21 octobre 2014, N° de pourvoi: 13-85406, SOCIETE MODERNE D'ASSAINISSEMENT ET DE NETTOYAGE - SOCIETE VAROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS - SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR.

Le 21 octobre 2014, la Cour de cassation française a rendu un arrêt confirmant l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7e chambre, en date du 10 juin 2013, qui a condamné la société moderne d'assainissement et de nettoyage ainsi que la société varoise de traitement des déchets, respectivement à 403 amendes de 500 euros chacune avec sursis, 623 amendes de 1200 euros chacune, la troisième, pour faux, à 50 000 euros d'amende.

Dans les faits, le syndicat mixte du développement durable de l'est Var (SMIDDEV) s'est vu déléguer la gestion des déchets de plusieurs communes du littoral varois, a choisi pour exploiter une installation d'enfouissement de déchets non dangereux, dans des conditions fixées par un arrêté préfectoral, la société moderne d'assainissement et de nettoyage (SMA), filiale de la société Groupe Y... Environnement, par contrat de délégation de service public conclu le 31 décembre 2002. Une inspection du site d'enfouissement réalisée par la direction régionale de l'environnement (DRIRE) en 2007 a mis au jour une méconnaissance des règles régissant l'autorisation, tant en ce qui concerne la nature des déchets que leur origine géographique, ce qui a permis de découvrir que la société varoise de traitement des déchets (Sovatram), elle aussi filiale de la société Groupe Y... Environnement, prenait en charge des déchets qu'elle faisait enfouir en émettant des fausses factures. Après une enquête initiée par soit-transmis du 2 février 2008, le ministère public a, par acte d'huissier de justice du 27 mai 2011, cité devant le tribunal correctionnel de Draguignan un certain nombre de personnes, dont les sociétés Groupe Y... Environnement, SMA et Sovatram, pour répondre d'un délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation ainsi que d'un délit de faux, le SMIDDEV se constituant partie civile.

Suite à un débat contradictoire assez long et très fourni qu'il serait difficile de résumer en quelques lignes ici, la cour de cassation a conclu au rejet des pourvois et a confirmé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141021103844,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEX T000029630469&fastReqId=2067517034&fastPos=2>